



ANNEXE DELIBERATION N° 54-2011

Commune de Givry

# REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article 1 : Objet du Règlement**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la ville de Givry.

#### **Article 2 : Autres prescriptions**

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

#### **Article 3 : Modalités d'admission des eaux dans les réseaux d'assainissement de type séparatif.**

Sont seulement susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- Les eaux usées non domestiques, résultants de l'activité viticole

Sont seulement susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- Les eaux pluviales, définies à l'article 25 du présent règlement ;
- Les eaux de vidanges des piscines.

Il est à préciser que la collecte des eaux pluviales n'est pas partie intégrante du service d'assainissement et que son financement n'est pas assuré par le biais de la redevance d'assainissement, mais imputé au budget général des communes et couvert par les ressources fiscales de celle-ci.

#### **Article 4 : Définition du branchement**

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- Une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- Un ouvrage dit « regard de branchement » placé en limite de propriété, de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible ;

Ce regard représente la limite de responsabilité entre le service d'assainissement et le propriétaire.

S'il est positionné sur le domaine public ou sur la partie publique du réseau située sur le domaine privé (réseau à caractère public), l'ouvrage appartient au service d'assainissement. Il fait partie intégrante du réseau public.

L

S'il est positionné sur le domaine privé, l'ouvrage appartient au propriétaire qui doit en assurer son accessibilité, et son entretien.

A défaut de regard de branchement, la responsabilité de chacune des parties s'arrête à la limite entre la propriété et le domaine public ou entre la propriété et la partie publique du réseau située sur le domaine privé.

Le raccordement d'un lotissement n'est pas considéré comme un branchement pour l'application de ces dispositions techniques.

Toutefois, dans le cas où le réseau d'un lotissement reste privé, la notion de branchement peut s'appliquer à l'ensemble des propriétaires, considéré dans ce cas par le service comme un seul abonné.

#### **Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement**

Le service d'assainissement fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Sauf exception, avec accord des services techniques de la commune, l'installation doit être unique, chaque immeuble ou bâtiment doit bénéficier de son

regard et branchement sur le réseau collectif, sauf dans le cas d'un lotissement où le branchement peut se faire sur un branchement commun pour la copropriété en attendant la reprise par la commune de la voirie et des réseaux du lotissement

Le service d'assainissement détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre, la position altimétrique des installations ainsi que tous dispositifs le composant.

#### **Article 6 : Déversements interdits**

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- Le contenu des fosses fixes ;
- L'effluent des fosses septiques ;
- Les ordures ménagères ; mêmes après broyage,
- Des huiles usagées ;
- Des graisses et huiles de fritures usagées;
- Des peintures et solvants ;
- Des résidus d'hydrocarbures ;
- Des liquides inflammables ou toxiques ;
- Des produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, colles, goudrons, bétons, plâtres, ciment,..Etc.)
- Des eaux de drainage;
- Les rejets de pompes à chaleur ou de dispositif de climatisation,
- Les eaux ayant une température supérieure à 30°C;

et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

En application de l'article L 1331-4 du code de la santé public, le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

## **CHAPITRE II**

### **LES EAUX USEES DOMESTIQUES**

#### **Article 7 : Définition des eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

#### **Article 8 : Obligation de raccordement**

Comme le prescrit l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau d'eaux usées. Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voie privée ou de servitude de passage.

En application de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, la redevance d'assainissement est appliquée à l'utilisateur dès l'établissement de la possibilité de raccordement. Il est précisé qu'un immeuble situé directement ou indirectement en contrebas d'une voie publique desservie par le réseau d'eaux usées, est considéré comme raccordable. Dans ce cas le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire au raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble. Une dérogation et la mise en œuvre d'un assainissement autonome peut être accordé dans le cas où le coût de cette mise en place serait inférieure au coût du raccordement au réseau collectif

Au terme du délai de deux ans, et après mise en demeure, conformément à l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique et à l'article L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le propriétaire qui ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement au réseau public d'eaux usées, est astreint au paiement de la redevance d'assainissement à laquelle est appliquée une majoration de 100%.

Les immeubles mal ou incomplètement raccordés, sont également assujettis à ces dispositions, à savoir, le doublement de la redevance, notamment dans les cas suivants :

- des eaux usées se déversant dans le réseau d'eaux pluviales ou fossé,
- des eaux pluviales se déversant dans le réseau d'eaux usées,
- des fosses septiques ou toutes eaux, raccordées au réseau d'eaux usées.

### **Article 9 : Demande de branchement – demande d'abonnement- autorisation de déversement ordinaire**

Tout branchement au réseau d'assainissement des eaux usées doit faire l'objet d'une demande adressée au service technique. L'autorisation est accordée au vu, notamment, de la conformité des installations sanitaires intérieures, la vérification des raccordements avant remblaiement et de l'acceptation des dispositions du présent règlement. Cette demande, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

L'obligation de raccordement citée à l'article 8 implique automatiquement un abonnement au service d'assainissement.

Toute résiliation de l'abonnement au service d'eau potable entraîne systématiquement la résiliation de l'abonnement au service d'assainissement.

L'absence d'observation de la part du service d'assainissement constitue l'autorisation de déversement ordinaire.

L'usager s'engage à signaler au service d'assainissement toute modification de la nature d'activité pratiquée dans le bâtiment raccordé.

### **Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements**

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées, conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, la Collectivité exécute ou peut faire exécuter d'office les parties de branchements situées sous la voie publique jusqu'aux limites du domaine privé de tous les immeubles riverains.

Le service d'assainissement peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par l'assemblée délibérante.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire, par la commune.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété du service d'assainissement.

### **Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques**

Les branchements sont réalisés selon les prescriptions des services techniques de la commune et des règlements en vigueur.

### **Article 12 : Clauses financières**

#### **12-1 : Paiements des frais d'établissement des branchements**

Toute installation d'un branchement, qui intéresse les eaux usées donne lieu au préalable à l'élaboration d'un devis par les services techniques de la commune. Après acceptation du devis par le demandeur et les travaux achevés, le service d'assainissement réalise un mémoire de travaux exécutés. Ce mémoire est envoyé au demandeur pour paiement.

#### **12-2 : Participation pour raccordement à l'égout.**

Conformément à l'article L 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Les modalités d'application et le montant de cette participation sont déterminées par la délibération du conseil municipal.

#### **12-3 : Redevance d'assainissement**

En application de l'article R2333-122 du code général des collectivités territoriales, l'usager dont les installations sanitaires sont raccordées ou sont raccordables à un réseau public d'évacuation des eaux usées, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dans les conditions définies à l'article 8.

Cette redevance, comporte une partie fixe (abonnement) et une partie proportionnelle qui est liée à la consommation d'eau potable de l'usager. Leurs montants et leurs modalités de facturation et de recouvrement sont fixés par délibération du Comité Syndical.

#### **Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public.**

Toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre que celle provenant du réseau public de distribution d'eau potable, doit en faire la déclaration.

#### **12-4 : Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers**

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs usagers le service détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les 5 premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouvel usager ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminué de 1/5 par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les usagers déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou celle de leur prédécesseur.

**Article 13 : Surveillance, entretien, réparations renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public**

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public ou sur la partie publique du réseau située sur le domaine privé (réseau à caractère public) sont à la charge de la commune

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment, en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

**Article 14 : Conditions de suppression ou de modification des branchements**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondant seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement.

### CHAPITRE III

#### LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

INCLURE LES ELEMENTS DE LA CONVENTION AVAC VITICULTEURS

**Article 15 : Définition des eaux usées non domestiques**

Sont classés dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

**Article 16 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques**

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité de ce type d'effluent.

**Article 17 : Demande de branchement – demande d'abonnement- autorisation de déversement par convention ordinaire ou spéciale**

Tout branchement au réseau d'assainissement des eaux usées non domestiques doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. L'autorisation est accordée au vu, notamment :

- de la compatibilité de transport de l'effluent rejeté avec les réseaux d'assainissement,
- de la compatibilité de traitement de l'effluent rejeté avec la station d'épuration.
- de la conformité des installations à usage spécifique et sanitaires intérieures,
- de la vérification des raccordements avant remblaiement,
- de l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Cette demande, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Toute demande de raccordement peut préalablement à toute autorisation, donner lieu à une étude de l'effluent rejeté.

L'absence d'observation de la part du service d'assainissement constitue une autorisation de déversement ordinaire et implique automatiquement un abonnement au service d'assainissement

A défaut, l'autorisation de déversement, se fera par convention spéciale qui précise les caractéristiques quantitatifs et qualitatifs maximales des effluents déversés au réseau d'eaux usées. Elle pourra énoncer également les obligations du demandeur, en matière d'auto-surveillance de son rejet, et l'application des coefficients de correction éventuels, pour le paiement de la redevance d'assainissement.

Toute modification de l'activité industrielle, commerciale et artisanale sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation de déversement.

**Article 18 : Caractéristiques techniques des branchements d'usées non domestiques**

Les établissements consommateurs d'eau à des fins non domestiques pourront être contraints de disposer de deux branchements distincts :

- Un branchement permettant de recevoir les eaux usées domestiques ;
- Un branchement permettant de recevoir les eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures. Ces regards seront placés à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, afin d'être facilement accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Si la configuration de l'établissement permet une séparation distinct et accessible à tout moment par les agents du service d'assainissement juste avant le rejet dans le réseau public, un seul branchement mixte pourra alors être réalisé.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement, peut à l'initiative du service d'assainissement être placé sur le branchement des eaux non domestiques.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels commerciaux et artisanaux sont soumis aux règles établies au chapitre II.

#### **Article 19 : Prélèvements et contrôle des eaux usées non domestiques**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement aux termes de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Dans ce cas, les autorisations de déversement peuvent être immédiatement suspendues et il peut être procédé à l'obturation du branchement jusqu'à ce que les travaux nécessaires à un rejet correct soient effectués.

De surcroît, dès le constat d'un rejet non conforme au regard des obligations de l'établissement, il sera procédé au doublement de la redevance assainissement perçue auprès de l'établissement et ce jusqu'à mise en conformité constatée de ses rejets par le Service d'Assainissement.

#### **Article 20 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement**

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses féculées, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

#### **Article 21 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels, commerciaux et artisanaux.**

Les prescriptions de l'article 12-3 du présent règlement s'appliquent, sauf dans les cas particuliers visés à l'article 22 ci-après.

#### **Article 22 : Participations financières spéciales**

Si le rejet d'eaux non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L1331-10 du code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

#### **Article 23 – Paiement des frais d'établissement des branchements - participation pour raccordement à l'égout .**

Les prescriptions des articles 12-1 et 12-2 du présent règlement s'appliquent.

#### **Article 24 – Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques**

Les effluents non domestiques rejetés au réseau de collecte des eaux usées doivent :

- Être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- Être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C.
- Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés.
- Être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de développer des gaz nuisibles tant pour les ouvrages que pour le personnel d'exploitation.
- Ne pas contenir plus de 600 mg/L de matières en suspension (MES).
- Présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 800 mg/L (DBO5).
- Présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou égale à 2000 mg/L (DCO).
- Présenter un rapport biodégradabilité de l'effluent (DCO/DBO5) < 3.

- Présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote globale du liquide n'excède pas 150 mg/L (N).
- Présenter une concentration en phosphore totale inférieure ou égale à 50 mg/L(P).
- Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
  - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration.
  - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.

La teneur des eaux non domestiques en substances nocives, quel que soit le volume rejeté, ne peut en aucun cas, au moment de leur déversement dans le réseau public d'assainissement des eaux usées, dépasser les valeurs suivantes :

En terme de concentration : (valeurs guides du 02/02/98)

#### Composés métalliques

Chrome hexavalent et composés (en Cr) : 0.1 mg/L,  
 Plomb et composés (en Pb) : 0.5 mg/L,  
 Cuivre et composés (en Cu) : 0.5 mg/L,  
 Chrome et composés (en Cr) : 0.5 mg/L,  
 Nickel et composés (en Ni) : 0.5 mg/L,  
 Zinc et composés (en Zi) : 2 mg/L,  
 Fer, Aluminium et composés (en Fe+al) : 5 mg/L,  
 Cadmium : 0.2 mg/L,  
 Mercure : 0.05 mg/L,  
 Argent : 0.1 mg/L.

#### Composés organiques :

Huiles et graisses : 150 mg/L,  
 Hydrocarbures aromatiques polycycliques : (HPA) : 0.05 mg/L,  
 Hydrocarbures totaux : 10 mg/L,  
 Indices Phénois : 0.03 mg/L,  
 Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) : 1mg/L,  
 Détergents anioniques : 10 mg/L,  
 Détergents cationiques : 5 mg/L,  
 PCB (7 principaux) : 0.05 mg/L.

#### Autres paramètres :

Manganèse et composés (en Mn) : 1 mg/L,  
 Etain et composés (en Sn) : 2 mg/L,  
 Cyanures : 0.1 mg/L,  
 Fluor et composés (en F) : 15 mg/L,  
 Chlorures : 500 mg/L,  
 Nitrites : 1 mg/L,  
 Sulfates : 500 mg/L.

A défaut de répondre à ces caractéristiques, l'effluent devra subir une neutralisation ou un traitement préalable avant rejet dans le réseau public d'assainissement des eaux usées.

## CHAPITRE IV

### LES EAUX PLUVIALES

#### **Article 25 : Définition des eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, et les eaux de vidange des bassins de natation.

#### **Article 26 – Conditions de raccordement**

Les nouvelles installations et les installations existantes lors de leur rénovation doivent prévoir de récupérer et conserver sur leur terrain les eaux pluviales par l'intermédiaire des moyens suivants : bassin de collecte, noues, puits perdu. Si le terrain n'est pas suffisant pour réaliser cette opération ils doivent prévoir une évacuation des eaux pluviales séparée des eaux usées et le raccordement au réseau d'eau pluvial s'il existe. S'il n'existe pas il pourra se faire sur le réseau d'eau usée

#### **Article 27 – Paiement des frais d'établissement des branchements d'eaux pluviales.**

Les prescriptions des articles 12-1 du présent règlement s'appliquent.

## CHAPITRE V

### LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

#### **Article 28 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures**

Les installations sanitaires intérieures sont constituées par l'ensemble des dispositifs de collecte, tant souterrains qu'en élévation à l'intérieur des bâtiments, jardins ou cours, depuis la limite du domaine public.

Ces installations sanitaires intérieures privatives sont établies et entretenues en fonction de la réglementation sanitaire en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Règlement Sanitaire Départemental, ainsi que des règles de l'art applicables dans le domaine de la construction.

Les installations sanitaires sont desservies par un réseau intérieur privatif d'eaux usées, indépendant du réseau de collecte des eaux pluviales.

Ces réseaux intérieurs eaux usées et eaux pluviales sont réalisés de manière à assurer une parfaite étanchéité du système de desserte et de collecte, notamment en vue de répondre aux prescriptions de l'article 29 du Règlement Sanitaire Départemental.

**Article 29 : Raccordement entre domaine public et domaine privé**

Les canalisations posées à l'intérieur des propriétés et leurs raccordements effectués entre le regard de branchement délimitant la partie publique du branchement sont à la charge exclusive du propriétaire.

Les canalisations et les jonctions de raccordement amont au regard de branchement devront être rigoureusement étanches, tant au regard des eaux intérieures qu'aux eaux d'origine extérieure.

**Article 30 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance**

Conformément à l'article L 1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

**Article 31 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

**Article 32 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eaux usées et d'eaux pluviales**

Les réseaux intérieurs privatifs d'eaux usées et d'eaux pluviales sont des réseaux établis de manière indépendante jusqu'au point de raccordement sur le réseau public, c'est-à-dire le regard de branchement, quel que soit le mode de desserte publique existante.

Ces dispositions sont applicables à toute construction neuve, à réhabiliter ou à rénover.

Ces dispositions sont également applicables à toute construction ancienne, pour laquelle il y a lieu de procéder à une mise en conformité des installations, suite à un constat de non conformité des rejets.

**Article 33 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, l'ensemble des installations doit être réalisé et maintenu en parfait état d'étanchéité afin d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la chaussée.

Les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

En toute circonstance, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement des dispositifs d'étanchéité de ses installations (vannes, clapets anti-retour, station de relevage ou autres).

**Article 34 : Pose de siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

**Article 35 : Toilettes**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières.

**Article 36 : Colonnes de chutes d'eaux usées**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

**Article 37 : Broyeurs d'évier**

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

**Article 38 : Descente des gouttières**

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes des canalisations et chute d'eaux usées. Elles ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

**Article 39 : Réparations et renouvellement des installations intérieures**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations privatives intérieures jusqu'à la limite du domaine public ou jusqu'au regard de branchement délimitant la partie publique du branchement sont à la charge exclusive du propriétaire.

**Article 40 : Mise en conformité des installations intérieures**

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, à tout moment, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises au présent règlement et aux normes en vigueur. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

## CHAPITRE VI

### CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Les dispositions de ce chapitre traitent des contrôles exercés par les services communaux sur les réseaux privés et des conditions dans lesquelles peut intervenir leur intégration au domaine public. Celles-ci visent essentiellement le cas de lotissement.

**Article 41 : Dispositions générales pour les réseaux privés**

Les articles 1 à 40 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées, qu'ils soient situés sous des parcelles privatives ou des voies privées communes à plusieurs parcelles.

En outre, s'il y a lieu, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 15 préciseront certaines dispositions particulières.

**Article 42 : Conditions d'intégration au domaine public**

Lorsque des travaux de réalisation de réseaux d'assainissement eaux usées sont conduits dans la perspective d'être intégrés au domaine public par des aménageurs, le service technique municipal fixe le cadre de réalisation de ces ouvrages.

Une convention incluant de prescriptions particulières est conclue, le cas échéant, entre l'aménageur et la municipalité

Dans le cas d'ouvrages d'assainissement privés existants, l'intégration dans le domaine public peut être inhérente à différentes situations :

a) intégration en domaine public de collecteurs privés, suite au classement d'une voie privée en domaine public :  
Les conditions d'intégration sont assujetties à un état des lieux des installations. A partir de cet état, la municipalité acceptera son intégration ou demandera les remises à niveau nécessaires.

b) intégration de collecteurs privés en domaine public, suite à une évolution du statut du collecteur :  
Si un collecteur privé est amené à transiter des effluents qui proviennent de réseaux publics, le ou les propriétaires de ce collecteur peuvent demander son classement. Il convient alors de conclure un acte de cession et d'établir une servitude de passage de réseau pour ce collecteur. Ce collecteur devient un réseau à caractère public. Les conditions d'intégration sont identiques à la situation précédente.

**Article 43 : Contrôle des réseaux privés**

Le service technique de la municipalité se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

## CHAPITRE VII

**Article 44 : Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement, constatées par les agents du service technique ou par un huissier de justice, peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.



La municipalité a délégué au Syndicat des eaux la perception de la redevance d'assainissement. En cas de non-paiement des redevances ou factures, le Syndicat des eaux se réserve le droit, après mise en demeure préalable, de suspendre la fourniture d'eau potable par la fermeture du branchement, et ce sans encourir aucune responsabilité à l'égard de l'utilisateur ou de tiers même en cas de sinistre.

**Fuite d'eau potable en provenance du réseau public et dégrèvement de la redevance d'assainissement :**

Un dégrèvement de la redevance assainissement pourra être accordé si une fuite non détectable et dûment justifiée survient après compteur, à condition que l'eau perdue n'emprunte pas le réseau d'eaux usées. Le volume dégrèvement correspondra à la différence entre le volume de la période considérée, diminué de la moyenne des volumes des périodes précédentes les plus représentatives. (décision municipale du 25 Mai 2010)

**Article 45 : Mesures de sauvegarde**

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des usagers, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service seront mis à la charge du signataire de la convention. La municipalité pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat du service technique.

**CHAPITRE VIII**

**DISPOSITIONS D'APPLICATION**

**Article 46 : Date d'application**

Le présent règlement est mis en vigueur à compter de la date de son approbation par la municipalité et tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

**Article 47 : Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par délibération du conseil municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Ces modifications seront portées à la connaissance des usagers par voie d'affichage réglementaire et sur le site communal.

**Article 48 – Voies de recours des usagers**

En cas de litige entre le Service technique et l'utilisateur, ce dernier pourra saisir les tribunaux compétents. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire de la commune.

**Article 49 : Clause d'exécution**

Le Maire et les agents du service technique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Conformément à la délibération n° 54-2011

Fait le 15 JUIN 2011

Le Maire

Daniel VILLERET